

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**CONVENTION D'HONORAIRES
CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES**

(C.C.P.)

Maître d'Ouvrage : **COMMUNE de BAZAS**
Hôtel de Ville – Place de la Cathédrale
33430 BAZAS

VILLE DE BAZAS
Aménagements VRD

Travaux de voirie 2021

ÉCOLE PRIMAIRE Léo DROUYN
Aménagement liaison cyclable avec piste cyclable départementale

Marché d'Études et de Maîtrise d'œuvre VRD

Indice 20210421

Personne habilitée à donner les renseignements : Mme le Maire
Hôtel de Ville
Place de la Cathédrale
33430 BAZAS

Comptable public assignataire des paiements : M. le Percepteur

Envoyé en préfecture le 07/07/2021

Reçu en préfecture le 07/07/2021

Affiché le



ID : 033-213300361-20210617-DE_2021_089B-DE

Article 1 – Objet du marché – Dispositions générales - intervenants

1.1 – Objet du marché

Le marché régi par le présent Cahier des Clauses Particulières est un marché de maîtrise d'œuvre relatif :

Marché d'études et de maîtrise d'œuvre

Relatif aux travaux de voirie 2021 pour le compte de la Commune de BAZAS (33430) – Maître d'Ouvrage
ÉCOLE PRIMAIRE Léo DROUYN : Aménagement liaison cyclable avec piste cyclable départementale

1.2 – Cocontractant

A. Je, contractant unique soussigné,

M.

B. POUR LES SOCIÉTÉS

Je soussigné :

Agissant au nom et pour le compte de la	Philippe ESCANDE
Au capital de	SCP Philippe ESCANDE
Adresse :	45734,71 euros
Téléphone :	46, route de Roaillan 33210 LANGON
Email :	05 56 76 80 40
Numéro d'identification SIRET :	philippe.escande@geometre-expert.fr
Numéro d'inscription au reg. Du commerce :	349.179.911.00020
Code d'activité économique principale NAF :	D 349179911 (89D00158) BORDEAUX
	7112 A

C. POUR LES GROUPEMENTS CONJOINTS

Nous soussignés :

M.

Agissant en mon nom personnel
1^{er} contractant domicilié à
Agissant au nom et pour le compte de la société
Au capital de
Adresse du siège social :
Numéro d'identification SIRET :
Numéro d'inscription au registre du commerce :
Code d'activité économique principale NAF :

M.

Agissant en mon nom personnel
2^{ème} contractant domicilié à
Agissant au nom et pour le compte de la société
Au capital de
Adresse du siège social :
Numéro d'identification SIRET :
Numéro d'inscription au registre du commerce :
Code d'activité économique principale NAF :

Mandataire : M.

Est le mandataire solidaire des contractants ci-dessus groupés conjoints.

Je, soussigné, engageant ainsi les personnes physiques ou morales ci-après, groupées conjointes les unes des autres, le mandataire étant solidaire de chacun de ses cotraitants, et désignées dans le marché sous le nom « MAITRE D'ŒUVRE »

- après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) et des documents qui y sont mentionnés;
- et avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations visés à l'article 45 et 46 du Nouveau Code des Marchés Publics;

AFFIRME sous peine de résiliation de plein droit du contrat, qu'aucune des personnes physiques ou morales pour lesquelles nous intervenons ne tombe sous le coup de l'interdiction découlant de l'art.50 de la loi du 14 avril 1952.

CERTIFIE sur l'honneur et sous peine d'exclusion des marchés publics, que l'exécution des prestations ci-dessus mentionnées, sera réalisée avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L143-3, L143-5 et L620-3 du code du travail (modifié par le décret N° 92.508 du 11.06.92).

M'ENGAGE sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter la mission de maîtrise d'œuvre aux conditions particulières ci-après qui constituent l'offre.

Je m'engage sur la base de mon offre exprimée en euros.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de **QUATRE VINGT DIX (90) JOURS**, à compter de la date limite de remise de l'offre.

1.3 – Prix

1.3.1 – Conditions générales de l'offre de prix

A – est réputée établie sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de **Avril 2021** (mois m0)

B – résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération

C – comprend les éléments de mission de maîtrise d'œuvre définis à l'article 1.7 du CCP.

1.3.2 – Calcul de la rémunération

Le forfait de rémunération est négocié en tenant compte des éléments suivants :

- Qualification du personnel affecté à la réalisation des éléments de mission
- Coût journalier, nombre de jours prévus
- Complexité du programme
- Étendue de la mission
- Coût prévisionnel des travaux

Le forfait est exclusif de tout autre émoluments ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

En cas de modification de la consistance ou de la composition du programme (entraînant des études supplémentaires), décidée par le Maître d'Ouvrage, le présent contrat de maîtrise d'œuvre fera l'objet d'un avenant qui arrêtera le programme modifié, le coût prévisionnel des travaux concernés et adaptera éventuellement de forfait de rémunération du Maître d'Ouvrage ainsi que les modalités de son engagement sur le coût prévisionnel.

FORFAIT DE REMUNERATION

Pour la mission de base (Études et maîtrise d'œuvre), le **montant forfaitaire de rémunération** est calculé sur la base suivante (pour information estimation du montant des travaux compris dans la présente mission 70 000 euros HT env.) :

Forfait de rémunération : 6 500,00 € HT

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de la présente convention.

Prix fermes pour une durée de 12 mois. Au-delà de ce délai, le prix est actualisable suivant l'Index IGE (Index Géomètre-Expert) conformément à la formule suivante :

$$0,15 + 0,85 \times (IGE \text{ r du mois de révision} / IGE \text{ 0 du mois d'origine})$$

IGE r représente la valeur prise par l'Index GEOMETRE EXPERT connu au jour de la révision

IGE 0 représente la valeur prise par l'index GEOMETRE EXPERT du mois d'origine : **Avril 2021**

TABLEAU DE REPARTITION DES HONORAIRES

Nature de la prestation Elément de Mission	PU (€ HT)	Quantité (%)	Montant (€ HT)
MISSION DE BASE -Etudes - M.Oeuvre	6 500,00		
AVP - Etudes d'avant-projet		15%	975,00 €
PRO - Etudes de Projet		25%	1 625,00 €
ACT - Assistance Contrats de Tx		5%	325,00 €
DET - Direction Exécution Travaux		50%	3 250,00 €
AOR - Assistance Opérations Réception		5%	325,00 €
Montant total HT			6 500,00 €
TVA	20%		1 300,00 €
Montant total TTC			7 800,00 €

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de : **SCP ESCANDE**

Désignation du compte à créditer :

Établissement : **BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE**
Agence : **LANGON**
Adresse : **place Kennedy 33210 LANGON**
N° du compte : **60121313975**
Code Banque : **10907**
Code Guichet : **00452**
Clé RIB : **92**

1.4 – Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'Ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2 du CCAG

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3° de l'article 45 du code des marchés publics ;
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail.
- Déclaration fiscale 3666, feuillets 1, 2, 3 et 4 alternativement ou cumulativement selon les cas :
 - Attestation du paiement de l'impôt sur les sociétés ou sur le revenu
 - Attestation du paiement de la TVA
 - Attestation de souscription des déclarations des impôts et de la TVA
 - Attestation de souscription des déclarations de revenus (entreprise individuelles)
- Attestation de paiement Caisses des Congés Payés (Convention collective du Bâtiment) ou Déclaration sur l'honneur paiement direct par l'entreprise (si pas de convention collective du bâtiment)
- Certificats de paiement des Cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Délivrés par l'URSSAF ou les Caisses Générales de Sécurité Sociale)
- OU ETAT ANNUEL (visé par les Services du Trésorier Payeur Général)
- OU Récépissé de dépôt du centre de formalités des entreprises (si entreprise nouvelle créée dans l'année en cours)
- Jugement en cas de redressement judiciaire et coordonnées de l'administrateur judiciaire et du représentant des créanciers, le cas échéant
- Certificats de qualification ou références équivalentes, moyens techniques, renseignements généraux d'exploitation
- Déclaration du candidat
- Attestation d'assurance garantie décennale et responsabilité civile professionnelle.

1.5 – Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages d'infrastructure et concerne des aménagements extérieurs à un bâtiment public et routier.

1.6 – Contenu des éléments de la mission

1-6-1- Type de la mission

Le présent marché a pour objet de confier au Maître d'œuvre une mission dont les éléments constitutifs sont les suivants :

- **AVP** Études d'avant-projet
- **PRO** Étude sur site des travaux à réaliser
Établissement projet - Métrés et quantitatif - Estimation
- **ACT** Consultation des entreprises – Rapport d'analyse des offres – Marchés de travaux
- **DET** Direction de l'exécution des travaux
- **AOR** Assistance lors des Opérations de Réception

1.6.1.1 – MISSION ETUDES (Phases AVP et PRO)

AVP : Études d'avant-projet

PRO : Études de projet

Les études de projet fondées sur le programme arrêté et les études d'avant-projets approuvés par le maître de l'ouvrage ainsi que sur les prescriptions de celui-ci, découlant des procédures réglementaires, définissent la conception générale de l'ouvrage.

a) Les études de projet ont pour objet de :

- préciser la solution d'ensemble au niveau de chacun des ouvrages d'infrastructure qu'elle implique;
- confirmer les choix techniques, architecturaux et passagers et préciser la nature et la qualité des matériaux et équipements et les conditions de leur mise en œuvre ;
- fixer ; avec toute la précision nécessaire, les caractéristiques et dimensions des différents ouvrages de la solution d'ensemble ainsi que leurs implantations topographiques, en vue de leur exécution ;
- vérifier, au moyen de notes de calcul appropriées, que la stabilité et la résistance des ouvrages est assurée dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis ;
- préciser les tracés des alimentations et évacuations de tous les fluides ainsi que des réseaux souterrains existants et, en fonction du mode de dévolution des travaux, coordonner les informations et contraintes nécessaires à l'organisation spatiale des ouvrages ;
- préciser les dispositions générales et les spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation ;
- établir un coût prévisionnel des travaux décomposés en éléments techniquement homogènes ;
- permettre au maître de l'ouvrage d'arrêter le coût prévisionnel de la solution d'ensemble ou, le cas échéant de chaque tranche de réalisation et d'évaluer les coûts d'exploitation et de maintenance ;
- permettre au maître de l'ouvrage de fixer l'échéancier d'exécution et d'arrêter s'il y a lieu le partage en lots;

b) En outre, lorsque suite à mise en concurrence sur la base de l'avant-projet ou sur la base des études de projet, une variante respectant les conditions minimales stipulées dans le dossier de consultation a été proposée par le ou les entrepreneurs et acceptée par le maître de l'ouvrage, les études de projet doivent être complétées pour :

- assurer la cohérence de toutes les dispositions avec les avant-projets
- établir la synthèse des plans et spécifications émanant d'une part de l'avant-projet définitif établi par le maître d'œuvre et d'autre part des propositions de l'entrepreneur.

1.6.1.2 - MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE (Phases ACT – DET – AOR)

Phase DCE/ACT :

L'assistance apportée au maître de l'ouvrage pour la passation du ou des contrats de travaux sur la base des études qu'il a approuvées a pour objet de :

- préparer, s'il y a lieu la sélection des candidats et analyser les candidatures obtenues;
- préparer la consultation des entreprises de manière telle que celles-ci puissent présenter leurs offres en toute connaissance de cause sur la base d'un dossier constitué des pièces administratives et techniques prévues au contrat ainsi que des pièces élaborées par la maîtrise d'œuvre, correspondant à l'étape de la conception choisie par le maître de l'ouvrage pour cette consultation. Le dossier est différent selon que la dévolution est prévue par marchés séparés ou à des entreprises groupées ou à l'entreprise générale ;
- analyser les offres des entreprises, et s'il y a lieu les variantes à ces offres procéder à la vérification de la conformité des réponses aux documents de la consultation analyser les méthodes ou solutions techniques en s'assurant qu'elles sont assorties de toutes les justifications et avis techniques, en vérifiant qu'elles ne comportent pas d'omissions d'erreurs ou de contradictions normalement décelables par un homme de l'art et établir un rapport d'analyse comparative proposant les offres susceptibles d'être retenues conformément aux critères de jugement des offres précisés dans le règlement de la consultation; la partie financière de l'analyse comporte une comparaison des offres entre elles et avec le coût prévisionnel des travaux;
- préparer les mises au point nécessaires pour permettre la passation du ou des contrats de travaux par le maître de l'ouvrage.
- En complément de la mission DCE et ACT, le titulaire établira à l'attention des entreprises candidates une décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ou un détail Quantitatif Estimatif (DQE) (conjugué avec un Bordereau des Prix Unitaires (BPU)), qui précisera les métrés par rubrique.

Phase Direction de l'exécution des travaux (DET) compris :

- Contrôle des plans d'exécution et Visa
- Animation des réunions de chantier hebdomadaires & comptes rendus
- Validation des acomptes mensuels (situations) des entreprises et certificats de paiement
- Assistance aux opérations de réception des travaux et confection DOE (AOR)

1.6.1.3 - Sont compris dans les éléments de mission mentionnés ci-dessus :

- pour mémoire (compris dans la phase AVP) établissement plan topographique linéaire de la voie.

1.6.1.4 - Ne sont pas compris dans les éléments de mission mentionnés ci-dessus :

- la coordination ou la participation à la coordination des actions effectuées par les intervenants extérieurs à la maîtrise d'œuvre lorsqu'elle est nécessaire en supplément de la mission d'ordonnancement, coordination et pilotage du chantier;
- les évaluations environnementales des différentes variantes envisagées la proposition sur la variante retenue des mesures propres à réduire les impacts du projet sur l'environnement;
- l'établissement de dossiers complémentaires autres que ceux qui l'ont été au stade des études d'avant-projet, notamment l'étude d'impact, exigés pour autoriser la réalisation de l'ouvrage, et l'assistance au maître de l'ouvrage pour la présentation de ces dossiers;
- l'établissement, pendant les études et/ou la période de préparation des travaux en concertation avec le maître de l'ouvrage et les différents intervenants concernés, du schéma directeur de la qualité ;
- la vérification des notes de calcul de l'entrepreneur et la vérification lorsque le maître d'œuvre n'est pas chargé de la direction du ou des contrats de travaux, que les documents d'exécution établis par le ou les entrepreneurs ne comportent pas d'erreur décelable par un homme de l'art ;
- le suivi particulier de la mise en œuvre de certains éléments d'ouvrages nécessitant une présence permanente et la tenue d'un journal de chantiers;
- la détermination des coûts d'exploitation et de maintenance la justification des choix architecturaux et techniques par l'analyse du coût global de l'ouvrage en proposant, éventuellement la mise en place d'un système de gestion;
- l'assistance au maître de l'ouvrage pour l'insertion des arts plastiques dans l'opération;
- l'établissement des spécifications techniques des marchés de travaux topographiques et de reconnaissance géologique et géotechnique;
- la réalisation d'un bilan environnemental du projet;
- l'assistance au maître de l'ouvrage pour les opérations de mise en service;
- l'assistance au maître de l'ouvrage par des missions d'expertise en cas de litige avec des tiers.

Lorsque ces missions complémentaires ne sont pas confiées par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre ce dernier doit néanmoins au titre de son obligation de conseil attirer l'attention du maître de l'ouvrage sur la nécessité de prendre en compte les préoccupations correspondantes lorsque cela est nécessaire à la cohérence de l'opération.

1-6-2- Éléments de mission complémentaires

Sans objet

1-6-3- Contenu des éléments de la mission

Cf. ci-dessus

1-7- Conduite d'opération

La conduite d'opération est assurée par le maître de l'ouvrage.

1-8- Contrôle technique

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage ne sera pas assisté d'un contrôleur technique.

1-9- Travaux intéressant la défense

Sans objet

1-10- Contrôle des prix de revient

Sans objet

1-11- Mode de dévolution des travaux

La dévolution des travaux est prévue par marchés séparés

1-12- Ordonnancement, pilotage, coordination

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission OPC sera désignée ultérieurement.

1-13- Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

L'opération, objet du présent CCP, relève de la catégorie 2 au sens du Code du travail (Loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993). La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement, tant en phase conception qu'en phase réalisation, à un coordonnateur dont le nom sera alors communiqué au Maître d'œuvre.

Article 2 – Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - Pièces particulières

- Le présent Cahier des Clause Particulières (CCP) et ses annexes éventuelles

2.2 - Pièces générales

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par le décret N° 78-1306 du 26 Décembre 1978 modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mo)
- Le décret N° 93-1268 du 29 Novembre 1993
- L'arrêté du 21 Décembre 1993

Le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicable aux marchés publics de travaux

En vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois mo études) tel que défini à l'acte d'engagement.

Article 3 – TVA

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Article 4 – Forme du prix

Le prix est ferme et actualisation aux conditions de l'art. 1.3.2 ci-dessus.

Article 5 – Règlement des comptes du titulaire

5-1 - Avances

5-1-1- Avances forfaitaire

Sans objet.

5-2 - Acomptes périodiques

5-2-1 -Esquisse - diagnostic - études préliminaires

Sans objet

5-2-2- AVP - PRO

Les prestations incluses dans l'élément PRO sont réglées comme suit :

- A la date de remise des documents projets (plan des travaux, Détail quantitatif et estimation).

5-2-3- Pour l'exécution du Visa

Pour mémoire

5-2-4- Pour l'exécution des prestations DCE et ACT

- Phase ACT : Facturation à la date de lancement de la consultation des entreprises
- Phase ACT : Facturation à la signature des marchés de travaux

5-2-5 - Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (DET et AOR)

a. Élément DET (Direction des Travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- En fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début : 85%
- A la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du projet de décompte final et après traitement des réclamations éventuelles des entreprises : 15%

b. Élément AOR (Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement)

Les prestations incluses dans l'élément de mission AOR sont réglées comme suit :

- A l'issue des opérations préalables à la réception : à la date de l'accusé de réception par le maître de l'ouvrage du procès verbal des opérations préalables à la réception : 30%
- A la remise du dossier des ouvrages exécutés, cette remise intervient le jour de la réception des travaux : 50%
- A l'issue de la levée des réserves et au plus tard à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44-1 du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître de l'ouvrage en application du 44-2 dudit CCAG : 20%

5-2-6 Pour l'exécution des prestations d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

Sans objet

5-2-7- Pour l'exécution des prestations complémentaires

Pour mémoire

5-2-8- sans objet

5-2-9- Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée à l'article 5.2 ci-dessus, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

a. État périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

b. Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté, son projet de décompte périodique.

c. Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître de l'ouvrage correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées

- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'étude et calculées conformément à l'article 6.1.3 du présent CCP

d. Acompte périodiques

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre par le maître de l'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

1° Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent

2° L'incidence de la TVA

3° Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte; s'il modifie le projet du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

5-3-Solde

5-3-1-Décompte final

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 25, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Le décompte final établi par le maître d'ouvrage comprend :

a. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final ci-dessus

b. La pénalité pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 18 du présent CCP.

c. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché

d. La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission; cette rémunération étant égale au poste a. diminué des postes b. et c. ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

5-3-2- Décompte général – État du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général qui comprend

a. Le décompte final ci-dessus

b. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage

c. Le montant, en prix de base hors TVA, du solde; ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur

d. L'incidence de la révision des prix appliqués sur le montant du solde ci-dessus

e. L'incidence de la TVA

f. L'état du solde à verser au titulaire; ce montant étant la récapitulation des postes c, d. et e. ci-dessus

g. La récapitulation des acomptes versés ainsi que le solde à verser, cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.

5-4- Délais de virement

Le virement sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la note d'honoraires par le Maître d'Ouvrage.

5-5-Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

Il sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12-4 du CCAG-PI.

5-6-Action directe d'un sous-traitant

Il sera fait application des dispositions de l'article 12-8 du CCAG-PI

Article 6 – Délais-Pénalités phase « études »

6-1-Adaptation et établissement des documents d'étude

6-1-1-Délais d'adaptation des documents d'étude AVP

- Phase AVP1 mois

6-1-2-Délais d'établissement des documents d'études (établis après conclusion du marché)

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit

. 1^{er} élément : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché ou s'il y a lieu, du prononcé de l'acceptation des études préliminaires-diagnostic.

. Les éléments ou parties d'éléments suivants : date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre du prononcé de la réception du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération

- Phase PRO 1 mois
- Établissement du DCE..... 15 jours
- Rapport Analyse des Offres 1 semaine

6-1-3- Pénalités pour retard (documents d'études établis après conclusion du marché)

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant du marché à :

- Eudes avant-projet ou projet 2 / 10 000
- Études d'exécution 2 / 10 000
- Établissement du DCE..... 5 / 10 000
- Dossier des ouvrages exécutés 5 / 10 000

6-2 Réception des documents d'études

6-2-1-Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32, 2° alinéa du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé par écrit d'aviser le maître de l'ouvrage de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

6-2-2-Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage pour vérification et réception.

Le tableau ci-après précise le nombre d'exemplaires à fournir. Le Maître d'ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

Documents :

- AVP / PRO 2 exemplaires
- DCE 2 exemplaires
- Rapport d'analyse des offres 2 exemplaires
- DOE 2 exemplaires

Article 7 – Phase de travaux

7-1-Vérification des projets de décompte mensuels des entrepreneurs

7-1-1-Délai de vérification

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux à la vérification des projets de décompte mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 5 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Avant la fin de chaque mois, à une date prédéfinie pendant la période de préparation, l'entrepreneur remet un projet de situation mensuelle faisant ressortir les quantités arrêtées à la fin du mois précédent des prestations réalisées depuis le début du marché.

Ce projet se présente sous la forme d'un document préétabli par le système informatique de gestion, sur lequel l'entrepreneur devra seulement indiquer les pourcentages d'avancement à la date de remise de la situation, ainsi que les sommes à payer directement aux éventuels sous-traitants.

Le maître d'œuvre est tenu d'inscrire la date à laquelle les projets de décomptes lui sont remis, qui sera le point de départ du délai de paiement.

7-2-2-Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour de retard, y compris les dimanche et jours férié est fixé à 1/1.000 du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

7-2-Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

7-2-1-Délai de vérification

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. Le délai de vérification du projet de décompte final et l'établissement du décompte général est fixé à 10 jours à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7-2-2-Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances dont le montant par de retard, y compris les dimanches et jours fériés, est fixé à 1/1.000 du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

7-3-Instruction des mémoires de réclamation

7-3-1-Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

7-3-2-Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 16 €

Article 8 – Coût prévisionnel des travaux

Se reporter à l'article 1-3-2 du CCP

Article 9 – Conditions économiques d'établissement

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo (mo Études) fixé à l'article 1-3-1 du CCP

Article 10 – Tolérance sur le coût prévisionnel des travaux

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 5%

Article 11 – Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article 10.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage lui demande.

Article 12 – Coût de référence des travaux

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la mise en compétition relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index TP01 pris respectivement au mois mo des offres travaux et au mois mo des études du marché de maîtrise d'œuvre.

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, le maître d'ouvrage peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

Le maître d'ouvrage peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises ou à une nouvelle base de négociation devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 21 jours à compter de réception de cette acceptation afin de permettre au maître d'ouvrage de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou engager une nouvelle négociation.

Article 13 – Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Une décision fixe le montant du coût de réalisation des travaux que le maître d'œuvre s'engage à respecter.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans les documents ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

Article 14 – Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois correspondant au mois de remise de l'(ou des) offre(s) ayant permis la passation des contrats de travaux.

Article 15 – Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de tolérance des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 10 %.

Article 16 – Seuil de tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation de travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article 15.

Article 17 – Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, ordres de service intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

Article 18 – Pénalités pour dépassement du seuil de tolérance

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le concepteur supporte une pénalité égale à 10 % de la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 20 % du montant de la rémunération des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux VISA, DET et AOR.

Article 19 – Mesures conservatoires

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 16 des retenus intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence du maître d'ouvrage (par fractions réparties sur les décomptes correspondants aux éléments de mission VISA, DET et AOR).

Article 20 – Ordres de service

Les ordres de services doivent être écrits, signés, datés et numérotés, adressés à l'entrepreneur, par dérogation à l'article 2.5 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

En aucun cas, le maître d'œuvre ne peut notifier des ordres de service relatifs :

- à la notification de la date de commencement des travaux;
- au passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle;
- à la notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour des ouvrages ou travaux non prévus.

Article 21 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 9 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Article 22 – Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions de l'article 1.7 du présent CCP, la direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Article 23 – Utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B telle que définie au chapitre IV du CCAG-PI (art. 19 à 31 inclus).

Article 24 – Arrête de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 18 du CCAG-PI, le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques éléments de mission tels que définis à l'article 1.7 du présent CCP.

Article 25 – Achèvement de la mission

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de parfait achèvement » (prévue à l'article 44.1 2° alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux) ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du maître d'œuvre, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 33 du CCAG-PI et constatant que la titulaire a rempli toute ses obligations.

Article 26 – Résiliation du marché

26-1-Résiliation du fait du maître de l'ouvrage

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4° de l'article 36-2 du CCAG-PI est fixé à 4 %.

26-2-Résiliation du marché aux tors du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée.

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 15 du présent CCP ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

Article 27 – Clause diverses

27-1-Conduite des prestations dans un groupement

Sans objet

27-2-Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les paiements émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

27-3-Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police supplémentaire si celle existante n'est pas considérée comme suffisante par le maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

27-4-Pénalités diverses

27-4-1 : Lacunes ou retard dans le contrôle des plans d'exécution présentés par les entreprises (mission VISA) entraînant des malfaçons, des reprises de travaux ou des augmentations de délais d'exécution.

a) Lacunes : Pénalisation forfaitaire de 1.000 € H.T.

b) Retard : 1/1.000 du montant H.T. du marché de maîtrise d'œuvre par jour de retard pris de ce fait dans le déroulement du chantier.

27-4-2 : Lacunes dans la conduite des réunions de chantier hebdomadaires (mission DET), entraînant des malfaçons, des reprises de travaux, des non conformités QUALITEL, des retards dans l'exécution des travaux.

a) Lacunes : Pénalisations forfaitaire de 1.000 € H.T.

b) Retard : 1/1.000 du montant H.T. du marché de maîtrise d'œuvre par jour de retard pris de ce fait dans le déroulement du chantier.

27-4-3 : Non-respect des prescriptions émises par l'architecte des Bâtiments de France ou tout autre organisme intéressé dans l'arrêté de Permis de Construire. Pénalisation forfaitaire de 1.000 € H.T.

Article 28 – Sécurité et santé des travailleurs sur les chantiers

28-1-Principes généraux

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de préventions définis aux a, b, c; e, f et h du II de l'article L.230-2 du Code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désignés dans le présent CCP sous le nom de « coordonnateur S.P.S. »

28-2-Autorité du coordonnateur S.P.S

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'œuvre, dans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

28-3-Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

A/ Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

B/ Obligations du maître d'œuvre

- le Maître d'œuvre communique directement au coordonnateur SPS :

* tous les documents relatifs aux avant-projet(s), projet(s) et études d'exécution

* tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs

* la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier

* le calendrier détaillé d'exécution

- Le maître d'œuvre informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise dans le cadre de l'exécution de sa mission.

- Le maître d'œuvre s'engage à :

* fournir au coordonnateur SPS à sa demande, tous autres documents et informations nécessaires au bon déroulement de sa mission

* respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies par le maître d'ouvrage. Celles-ci font l'objet d'un document notifié au maître d'œuvre et qui sera annexé au présent CCP.

- Le maître d'œuvre donne suite, pendant toute la durée d'exécution de sa mission, aux avis observation ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

- Le maître d'œuvre arrête les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur SPS

- Pour l'analyse des offres des entreprises, le maître d'œuvre consulte le coordonnateur SPS et intègre son avis dans le rapport d'analyse des offres.

- Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

- Démarrage des travaux : Le Maître d'ouvrage ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration du/des plan(s) particulier(s) de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

Article 29 – Dérogations au CCAG-PI

Les dérogations explicitées dans les articles ci-après du Cahier des Clauses Particulières sont apportées aux articles suivants du CCAG-PI :

Dérogation à l'article 32	du CCAG par l'article 7-2-1	du CCAP
Dérogation à l'article 33-1	du CCAG par l'article 7-2-3	du CCAP
Dérogation à l'article 37	du CCAG par l'article 27-2	du CCAP

Fait à LANGON le 21 Avril 2021

En un exemplaire original et autant de copies que nécessaire
(Cachet et signature)

LE MAITRE D'OEUVRE



Est acceptée la présente offre pour valoir acte d'engagement

A **BAZAS**

Le **22 Avril 2021**

LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE

P/ Le Maire
L'adjoint Délégué
Bernard JOLLYS

